ARRÊTÉ n°2025/09/1717

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction politique de la ville

D-2507-004284

Objet : autorisation d'occupation temporaire du domaine public - MAMMOBILE
Réglementation du stationnement des véhicules
Le mardi 16 septembre 2025 de 7 heures à 19 heures 30
Avenue de la Costière en face de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP)

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L2212-2 et L2212-5, L2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-3 ;

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411- 8 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence consolidée le 24 novembre 2016 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992 ;

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations, à la SA Languedoc poids lourds et Cie, 35 chemin du moulin de Roul, 30920 Codognan ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/05/066 en date du 15 mai 2023 attribuant la délégation de service public de la fourrière automobile ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre l'installation de la MAMMOBILE dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein des femmes,

CONSIDERANT la nécessité de garantir un espace libre et sécurisé pour l'accueil du public,

CONSIDERANT l'état d'urgence décrété par l'Etat du plan Vigipirate niveau alerte attentat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer, à cette occasion, le stationnement sur les emplacements matérialisés au sol avenue de la Costière en face de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,

ARRÊTE

Article 1 : l'occupation temporaire de places de stationnement matérialisées au sol situées avenue de la Costière, en face de la Maison de Santé Pluridisciplinaire est autorisée le mardi 16 septembre 2025, de 7 heures à 19 heures 30, au profit de l'unité mobile de dépistage du cancer du sein des femmes dite « MAMMOBILE »,

Article 2 : le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements matérialisés au sol pour l'installation de la « MAMMOBILE » et ses abords immédiats soit sur 25 mètres (la semi-remorque fait 17 mètres de longueur + 3 mètres pour le déploiement des escaliers et 3 mètres de large) pendant la durée de l'occupation le mardi 16 septembre 2025 de 7 heures à 19 heures 30 avenue de la Costière en face de la MSP (cf plan annexé).

Article 3 : La régie technique communal sera chargée de la mise en place de la signalisation règlementaire, de mettre en place 11 barrières toulousaines pour réserver les emplacements :
Ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté pourra être suspendu ou abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 5 : l'installation de la Mammobile étant d'intérêt général, l'occupation du domaine public temporaire est accordé à titre gratuit.

Article 6 : L'organisateur de la « MAMMOBILE » est seul responsable de l'organisation, du bon déroulement de l'événement, ainsi que de la sécurité des participants et des usagers. Il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et incidents. À ce titre, il sera tenu pour responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par les participants ou les tiers, résultant directement ou indirectement de l'organisation ou du déroulement de la manifestation.
L'organisateur est également responsable de toute dégradation ou détérioration causée à la voie publique, aux équipements publics ou aux abords du site pendant la durée de la manifestation, y compris lors des opérations de montage et de démontage des installations.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié à la structure MAMMOBILE – AMHDCS.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, et monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le - 8 SEP. 2025

Le maire,

MAIRIE DE VAUVERT

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- ~~*son dépôt en préfecture le*.....~~
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....- 8 SEP. 2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier

PLAN DE L'AVENUE DE LA COSTIERE FACE A LA MSP POUR L'INSTALLATION DE LA MAMMOBILE